

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

28 octobre 1970

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 1 ^{er} octobre 1970 modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin page	1204
Règlement grand-ducal du 15 octobre 1970 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique	1205
Règlement grand-ducal du 16 octobre 1970 fixant les marges maxima applicables au matériel de chauffage central	1207
Loi du 28 octobre 1970 modifiant l'article 12 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, telle que cette loi a été modifiée par celle du 21 mars 1966	1208
Réglementation du tarif des droits d'entrée	1209
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	1210
Convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965 et Annexes — Protocole final à la Convention internationale des télécommunications, signé à Montreux le 12 novembre 1965 — Protocoles additionnels I, II et III à la Convention internationale des télécommunications, signés à Montreux, le 12 novembre 1965 et Protocole additionnel IV, signé à Montreux, le 21 octobre 1965 — Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications, concernant le Règlement obligatoire des différends, signé à Montreux, le 12 novembre 1965 — Ratification et entrée en vigueur	1210

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 1970 modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 7. L'examen comporte des épreuves pratiques avec discussion, portant sur une des matières suivantes:

- 1) chimie médicale ou chimie sanitaire,
- 2) microbiologie: bactériologie, sérologie, parasitologie, virologie,
- 3) hématologie, groupes sanguins, technique histologique courante.

Chaque épreuve est cotée de zéro à soixante points.

Art. 8. Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu au moins trente points pour chaque épreuve. Il sera ajourné s'il n'a pas obtenu une note suffisante dans chaque épreuve. L'ajournement est toujours total.

L'examen d'ajournement aura lieu dans un délai de trois mois.

Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. Le jury chargé de procéder à l'examen pour le diplôme d'Etat de laborantin est nommé par le ministre de la santé publique pour une durée de trois années. Il se compose de trois membres, à savoir: deux médecins et un laborantin. Un des médecins pourra être remplacé par un docteur ès sciences, un licencié ès sciences, un pharmacien ou un chimiste.

Il est nommé en outre trois membres suppléants.

Nul ne peut en sa qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury fixe le jour d'ouverture de la session, désigne les dates et lieux des épreuves et en informe les candidats.

Art. 10. Un procès-verbal de l'examen est dressé par le secrétaire du jury et signé par le président. Il est déposé au ministère de la santé publique dans le mois de la délibération finale du jury. Une liste des candidats déclarés reçus, dressée par ordre alphabétique, est jointe au procès-verbal. Cette liste est accompagnée des dossiers individuels des candidats.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 1970

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Madeleine Frieden-Kinnen

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong

Règlement grand-ducal du 15 octobre 1970 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet:

1. d'habiliter le Grand-Duc à réglementer certaines matières;
2. d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique sont fixés comme suit à partir du 1^{er} novembre 1970:

I. ANTHRACITE

	Calibre: mm	F/t:
Noix I		
Ruhr: sans supplément de qualité.....	55—80	2.546 —
avec supplément de qualité.....	55—80	2.614 —
Aix-la-Chapelle (Herbede)	50—83	2.615 —
Sophia-Jacoba	50—80	2.910 —
Mines de l'Etat Néerlandais (EMMA)	50—80	2.436 —
	Calibre: mm	F/t:
Noix II		
Ruhr: sans supplément de qualité	35—55	2.643 —
avec supplément de qualité	35—55	2.712 —
Aix-la-Chapelle (Herbede)	30—55	2.834 —
Sophia-Jacoba	30—50	3.034 —
Mines de l'Etat Néerlandais (EMMA)	30—50	2.624 —
Noix III		
Ruhr: sans supplément de qualité	22—35	2.958 —
avec supplément de qualité	22—35	3.026 —
Aix-la-Chapelle (Herbede)	20—35	3.146 —
Sophia-Jacoba	20—30	3.400 —
Mines de l'Etat Néerlandais (EMMA)	18/22—30	2.985 —
Noix IV		
Ruhr: sans supplément de qualité	12—22	2.592 —
avec supplément de qualité	12—22	2.660 —
Aix-la-Chapelle (Herbede)	10—22	2.646 —
Sophia-Jacoba	12—20	3.120 —
	8—14	2.551 —
Mines de l'Etat Néerlandais (EMMA)	10—18	2.859 —

Noix V			
Ruhr: sans supplément de qualité	8—12	2.111	—
Aix-la-Chapelle (Herbede)	6—11	2.156	—
Sophia-Jacoba	6—10	2.301	—
Mines de l'Etat Néerlandais (EMMA)	6—10	2.059	—

Boulets	Poids:	F/t:	
	gr		
Ruhr	50, 25	2.236	—
Aix-la-Chapelle (Herbede)	50, 15/18	2.168	—
Sophia-Jacoba	±45, ±24	2.207	—

II. CHARBONS MAIGRES

	Calibre:	F/t:	
	mm		
Noix I			
Ruhr	55—80	2.439	—
Aix-la-Chapelle	50—83	2.402	—

Noix II			
Ruhr	35—55	2.546	—
Aix-la-Chapelle	30—55	2.527	—

Noix III			
Ruhr	22—35	2.515	—
Aix-la-Chapelle	20—33	2.527	—

	Calibre:	F/t:	
	mm		
Noix IV			
Ruhr	12—22	2.186	—
Aix-la-Chapelle	10—22	2.232	—

Noix V			
Ruhr	8—12	2.049	—
Aix-la-Chapelle	6—11	1.997	—

	Poids:	F/t:	
	gr		
Boulets			
Ruhr	50, 25	2.236	—
Aix-la-Chapelle	50, 15/18	2.115	—

III. CHARBONS DEMI-GRAS

	Calibre:	F/t:	
	mm		
Noix I			
Ruhr	50—80	2.189	—
Aix-la-Chapelle	50—83	2.323	—

Noix II			
Ruhr	30—50	2.281	—
Aix-la-Chapelle	30—55	2.449	—

Noix III			
Ruhr	18—30	2.288	—
Aix-la-Chapelle	20—33	2.449	—

IV. a) COKE CONCASSE

1. Ruhr	60—80	2.473 —
Aix-la-Chapelle	60—80	2.323 —
H. B. de Lorraine	60—90	2.183 —
2. Ruhr	40—60	2.326 —
Aix-la-Chapelle	40—60	2.323 —
H. B. de Lorraine	40—60	2.183 —
3. Ruhr	20—40	2.326 —
Aix-la-Chapelle	20—40	2.323 —
H. B. de Lorraine	20—40	2.129 —
4. Ruhr	10—20	2.074 —
Aix-la-Chapelle	10—22	2.070 —

b) COKE PERLE

	Calibre: mm	F/t:
3. Aix-la-Chapelle	22/25—35	2.279 —
	17/20—35	2.279 —

V. BRIQUETTES DE LIGNITE

Type « normal »	1.272 —
Type « Brikolett »	1.352 —

Art. 2. Ces prix sont des prix maxima; ils s'entendent pour livraison en vrac, franco domicile, taxe à la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Pour les livraisons en sacs ainsi que pour toutes les autres prestations supplémentaires spécifiquement exprimées, négociées entre l'acheteur et le vendeur, le détaillant pourra mettre en compte les suppléments négociés et acceptés de gré à gré avec l'acheteur.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 fixant des prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique est abrogé.

Art. 5. Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie en vertu de l'article 11 de la loi du 30 juin 1961, précitée.

Art. 6. Notre Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 1970
Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 16 octobre 1970 fixant les marges maxima applicables au matériel de chauffage central.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis des groupements professionnels intéressés;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement
en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les marges maxima à appliquer au matériel de chauffage central sont fixées comme suit:

1. pour le grossiste: 20% de majoration pour frais généraux et bénéfice sur le prix de base net du producteur, converti le cas échéant en francs luxembourgeois au cours officiel du change, augmenté des frais de transport effectifs et, le cas échéant, des droits de douane effectivement déboursés;
2. pour l'installateur: 25% de majoration pour frais généraux et bénéfice sur le prix de vente net du grossiste; cette majoration comprend tous les frais généraux quelconques, un bénéfice de 10%, ainsi qu'un service éventuel de garantie;
3. pour l'installateur -importateur, achetant à la fabrique: 40% de majoration pour frais généraux et bénéfice sur les prix de base net du producteur, converti le cas échéant en francs luxembourgeois au cours officiel du change, augmenté des frais de transport effectifs et, le cas échéant, des droits de douane effectivement déboursés.

Art. 2. Les prix calculés suivant l'art. 1^{er} al. 1^{er}, s'entendent pour le matériel livré franco destination sur camion et comprennent les frais de transport et tous autres frais quelconques à l'exclusion des frais de déchargement et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix calculés suivant l'art. 1^{er}, al. 2 et 3, s'entendent pour le matériel livré franco destination et comprennent les frais de transport et tous autres frais quelconques à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. L'affichage des prix et les offres de prix aux consommateurs doivent toujours comprendre la TVA.

Art. 4. L'Office des Prix pourra accorder des dérogations aux règles des art. 1^{er} et 2 ci-dessus dans des cas particuliers sur demande dûment motivée des intéressés.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions des art. 1^{er} et 2 ci-dessus, le prix aux consommateurs ne peut en aucun cas dépasser le prix normal tel qu'il est défini par l'arrêté grand-ducal du 15 février 1964 concernant les prix normaux des produits et articles de marque importés.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1956 soumettant à autorisation toute hausse des prix restent d'application.

Art. 6. Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'art. 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix.

Art. 7. Notre Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 16 octobre 1970
Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

Loi du 28 octobre 1970 modifiant l'article 12 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, telle que cette loi a été modifiée par celle du 21 mars 1966.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1970 et celle du Conseil d'Etat du 27 octobre 1970 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 6 de l'article 12 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, telle que cette loi a été modifiée par celle du 21 mars 1966, est remplacé comme suit:

Il y aura au Conseil, pour le service administratif du secrétariat, un inspecteur qui pourra être promu aux fonctions d'inspecteur principal et d'inspecteur principal premier en rang et, selon les besoins, un chef de bureau ou chef de bureau adjoint ou rédacteur principal, un ou plusieurs rédacteurs, commis principaux, commis, commis adjoints ou expéditionnaires. Le cadre du Conseil comprendra, en outre, un concierge ou un concierge surveillant. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'admission à ces différentes fonctions ainsi que les conditions d'avancement.

Art. 2. Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit au tableau I « Administration générale » de l'annexe A de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

l'inspecteur principal premier en rang au grade 13.

Les modifications ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963: Annexe A — Classification des fonctions — Rubrique I « Administration générale » au grade 13 les mentions « Administration gouvernementale — inspecteur principal premier en rang » et « Centre du Rham — inspecteur principal premier en rang » sont remplacées par la mention « Différentes administrations — inspecteur principal premier en rang ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 28 octobre 1970
Jean

*Le Ministre d'Etat,
 Président du Gouvernement,
 Ministre des Finances,
 Pierre Werner*

*Pour le Ministre de la Fonction Publique,
 Le Ministre de l'Intérieur,
 Eugène Schaus*

Doc. parl. N° 1442 sess. ord. de 1969-1970

Réglementation du tarif des droits d'entrée.

Avis prévu à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises

Par application du règlement (CEE) N° 1949/70 du Conseil des Communautés Européennes, du 29 septembre 1970, paru au Journal Officiel des Communautés Européennes N° L 216 du 1^{er} octobre 1970, le droit d'entrée applicable aux pamplemousses et pomélos de la position tarifaire 08.02 D est suspendu partiellement, à 7,2% à partir du 1^{er} octobre 1970 jusqu'au 31 décembre 1970.

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

8^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 5101 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.8.1970.

27^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 9406 pour le transport de marchandises. — 15.8.1970.

Nouveau tarif luxembourgeois-belge N° 9672 dans l'intérêt de la sidérurgie. — 1.9.1970.

2^e supplément au tarif international N° 5630 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg-Pays-Bas. — 19.1970.

4^e supplément au tarif international N° 2570 pour le transport de produits sidérurgiques Belgique-Luxembourg. — 1.9.1970.

Rectificatif N° 8 au tarif international CECA N° 1001 concernant les fascicules 1-3. — 1.9.1970.

Rectificatif N° 4 au fascicule V du tarif intérieur pour le transport de marchandises. — 19.1970.

Rectificatif N° 9 au tarif international CECA N° 1001 concernant les fascicules 1-3. — 15.9.1970.

Rectificatif N° 5 au fascicule V du tarif intérieur pour le transport de marchandises — 15.9.1970.

2^e supplément au tarif international N° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg-Italie. — 15.9.1970.

Convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965 et Annexes;

Protocole final à la Convention internationale des télécommunications, signé à Montreux, le 12 novembre 1965;

Protocoles additionnels I, II et III à la Convention internationale des télécommunications, signés à Montreux, le 12 novembre 1965 et Protocole additionnel IV, signé à Montreux, le 21 octobre 1965;

Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications, concernant le Règlement obligatoire des différends, signé à Montreux, le 12 novembre 1965. Ratification et entrée en vigueur.

Les actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 mars 1968 (Mémorial 1968, Recueil de Législation p. 306 et ss) ont été ratifiés et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications en date du 31 décembre 1968.

Conformément aux dispositions de l'article 18,3 — numéro 252 de la Convention précitée, ces actes sont entrés en vigueur à l'égard du Luxembourg le 31 décembre 1968.

Luxembourg, le 5 janvier 1969.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Gaston Thorn